

Règlement d'exploitation des engins de levage - Rochefort / Tonnay Charente

Chapitre 1

Dispositions générales applicables à tous les engins et installations

Article 1er – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les engins de levage, installations de manutention et équipements et accessoires gérés par la Chambre de Commerce et d'industrie Rochefort-Saintonge, aux ports de commerce de Rochefort et Tonnay Charente, sont mis à la disposition du public.

Ces mises à disposition doivent s'effectuer dans les conditions résultant :

- du cahier des charges de la concession,
- d'arrêtés ou de décisions ministérielles,
- d'arrêtés ou de décisions de Monsieur le Président du Conseil Général,
- des décisions de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- du code des Ports Maritimes
- du règlement particulier de police des Ports de commerce de Rochefort et Tonnay Charente
- et, plus particulièrement des règlements d'exploitation :
 - ➔ des engins de levage,
 - ➔ des hangars et terre-pleins

Article 2 – Demande d'utilisation

Les demandes de mise à disposition de grues et /ou de personnel doivent être présentées au bureau de la CCIRS situé sur le port de Rochefort, pendant les heures d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi inclus (sauf jours fériés) de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Elles sont obligatoirement formulées par écrit (cf. annexe n°2), sous peine de nullité et faxées au service outillage de la CCIRS au 05.46.83.97.36

1. La demande de mise à disposition de grues et /ou de personnel comporte obligatoirement la date et l'heure de sa présentation et spécifie :
 - le lieu d'utilisation,
 - la date et l'heure du début des opérations,
 - la nature des opérations,
 - la nature de la marchandise,
 - la durée probable de la mise à disposition demandée,
 - le nombre d'engins et leur capacité ou type,
 - le poids maximum des colis à manutentionner par engin,
 - les équipements complémentaires nécessaires, lorsque ceux-ci sont à fournir par le port (rampe, pompe électrique, coffrets électriques, trémie etc...),
 - le nom du responsable des opérations désigné par l'utilisateur
 - la signature du demandeur.

2. Si ces demandes n'ont pu être présentées au service portuaire de la CCIRS comme cela est précisé ci-dessus, elles seront satisfaites selon l'ordre d'inscription et en fonction des disponibilités en personnel et en matériel.

3. Pour les utilisations exceptionnelles résultant de cas de force majeure, ou d'urgence, les demandes pourront être présentées à tout moment. Elles ne seront évidemment satisfaites que dans la mesure des possibilités que peut offrir le service portuaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort-Saintonge.

Les demandes de mise à disposition de grues et/ou de personnel seront prises en compte conformément aux conditions de dépôt figurant à l'annexe 1.

Tout complément ou toute modification de la demande initiale doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

D'une façon générale, ces demandes sont transmises directement par télécopie au bureau du service portuaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort-Saintonge (fax : 05.46.83.97.36), en respectant les heures limites de dépôt (cf. annexe 1).

La CCIRS en accuse réception en informant par écrit l'utilisateur des modalités retenues pour la mise à disposition de l'engin : nombre et numéro(s) de la / ou des grue(s) attribuée(s). En cas d'absence de bon de commande, aucune réclamation de l'utilisateur ne sera recevable.

Ce dernier sera seul responsable de toutes les conséquences pouvant en résulter, y compris les risques de mauvaise interprétation par le service portuaire de la CCIRS, dans le cas où la demande serait incorrectement formulée.

4. Pour les navires n'utilisant ni grue, ni équipement accessoire et ne formulant ainsi pas de demande particulière, il est cependant demandé aux usagers de prévenir par écrit le service portuaire de la CCIRS de l'arrivée de ce navire et de son quai d'accostage afin que le service portuaire de la CCIRS puisse déplacer à l'avance les grues et autres accessoires pouvant gêner le navire lors de ses opérations commerciales.

Article 3 – Admission à l’usage

L’outillage des ports de commerce de Rochefort et Tonnavy Charente est public, la répartition est assurée en fonction de l’intérêt général.

Les engins, installations et équipements sont mis à disposition des usagers compte-tenu de la demande de l’usager et des date et heure d’arrivée sur rade de leurs navires.

En cas de difficultés résultant d’un manque d’engins ou de personnel, l’arbitrage sera soumis à décision de la direction de la Chambre de Commerce et d’Industrie Rochefort-Saintonge.

Un navire conserve les engins qui lui ont été attribués, si le service portuaire le juge utile, jusqu’à la fin des opérations de déchargement ou de chargement tel que prévu dans le bon de commande. Cependant, dans le cas où le nombre de navires au port nécessite un nombre important de grues, le service portuaire pourra ne laisser qu’une grue sur un navire ayant débuté ses opérations avec deux grues après en avoir avisé l’usager.

Dans l’hypothèse où le temps de travail dépasserait le temps de mise à disposition prévu à l’origine par le demandeur et accepté par le service portuaire de la CCIRS, une nouvelle demande écrite devra être faite par le demandeur et acceptée par le service portuaire, ce dernier se réservant le choix du nombre de grues à affecter en fonction du trafic dans le port.

Dans l’éventualité où plusieurs usagers solliciteraient la mise en place sur leur navire de deux grues et que le nombre de navires présents au port empêche de répondre à leur demande du fait du nombre limité de grues et/ou grutiers, il sera affecté sur chaque navire une grue et un grutier.

Il est expressément précisé que les commandes ne seront prises en compte que dans une période qui n’excède pas 48 heures avant l’heure de début des opérations de chargement ou de déchargement prévue sur le bon de commande présenté. Dans l’éventualité où plusieurs bons de commande comporteraient la même date et heure de début des opérations, l’heure d’arrivée des navires en rade de la Rochelle servira de point de référence pour la mise à disposition de l’outillage demandé.

Dans le cas d’un encombrement du port prévisible ou existant et face à des demandes de grues supérieures à l’offre, l’intérêt général exige que les usagers disposant d’outillage de manutention terrestre organisent le travail en recourant au travail du samedi matin pour libérer les grues au plus tôt, sous condition de l’accord de l’armateur ou affréteur ou chargeur pour la prise en charge des frais occasionnés. Le service portuaire de la CCIRS devra également prendre toutes dispositions pour faciliter le bon fonctionnement du port, dans la mesure des effectifs disponibles.

Article 4 – Prise en charge

L'utilisateur assume la garde de l'engin, de l'installation ou des équipements pendant les périodes de travail de la grue.

La mise à disposition des engins de levage et leur restitution en position de repos, c'est-à-dire arrêtés et verrouillés, s'effectuent au poste de manutention désigné par l'utilisateur dans sa demande. La restitution est constatée, lorsqu'elle est effective, avant la fin de la période continue, par la signature d'un bon d'émargement signé des deux parties précisant l'heure de fin de travail. Celui-ci fera foi dans l'établissement de la facture d'outillage.

Les engins doivent être restitués dans l'état où ils étaient lors de leur mise à disposition. Si la constatation de l'état du matériel, lors de la mise à disposition ou de la restitution nécessite une expertise, les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

Toute défectuosité qui se révélerait dans le fonctionnement de l'engin, de l'installation ou de l'équipement, doit être immédiatement signalée au service portuaire de la CCIRS.

Article 5 – Conduite des engins – responsabilité

Dans tous les cas, les grues sont conduites par le personnel attaché au service portuaire de la CCIRS, en particulier les grues de bord des navires grées ainsi que les grues que les usagers pourraient être amenés à mettre en place à leurs frais sur les quais dans des circonstances exceptionnelles, uniquement pour les opérations commerciales sur les navires, laissant aux usagers la possibilité de conduire ces grues pour les opérations de poste ou de pré-chargement de navire.

En cas d'insuffisance d'effectif de la CCIRS, pour des navires grées, les équipages seront autorisés à utiliser le matériel de levage du bord afin de charger/décharger le navire.

Seules les grues extérieures au port qui seraient utilisées exceptionnellement pour manutentionner sur un navire un colis de poids supérieur à la capacité maximum des grues du port de Rochefort peuvent être conduites par le personnel de la société propriétaire de la grue.

De même, les grues extérieures au port travaillant sur des opérations ne relevant pas d'opérations commerciales de manutention sur des navires de haute mer (exemple : manutention de voiliers etc...) seront autorisées à être conduites par le personnel de la société propriétaire de la grue.

Le personnel portuaire de la CCIRS, attaché à la conduite des engins et à la manœuvre est sous l'autorité, la surveillance et le contrôle de l'utilisateur. L'affectation des grutiers est faite par le service portuaire de la CCIRS.

Le personnel portuaire de la CCIRS, ainsi mis à disposition de l'utilisateur, passe sous l'autorité, la surveillance et le contrôle de ce dernier à qui il appartient, sous sa seule responsabilité, de donner les ordres relatifs à la mise en place, au déplacement et à la conduite des engins ainsi qu'aux opérations d'élingage et de manutention.

De ce fait, la responsabilité de l'utilisateur se trouve seule engagée en cas d'accident de toute nature survenant pendant la mise à disposition, sauf vice caché propre à l'engin, cas de force majeure ou non respect des obligations de la CCIRS précisées au 1^{er} alinéa de l'article 6, à charge pour l'utilisateur d'en apporter la preuve.

Les dommages survenus au cours de l'utilisation sont de ce fait à la charge de l'utilisateur sans préjudice d'une indemnisation éventuelle pour l'immobilisation de l'engin.

L'utilisateur doit signaler immédiatement au service portuaire, tout refus d'obéissance d'un agent de conduite pendant la durée de mise à disposition et adresser au responsable du service portuaire une fiche de non-conformité relatant les faits.

Article 6 – Conditions de mise à disposition

Les engins et installations ainsi que les équipements complémentaires, lorsqu'ils sont fournis par la CCIRS sont mis à disposition en ordre de marche et dans un état leur permettant de réaliser les performances conformes aux abaques de charge dont l'utilisateur peut prendre connaissance au service outillage de la CCIRS. En cas de limitation de ses performances, mention en sera faite sur le bon de commande par l'agent qualifié de la CCIRS affecté au port.

En cas d'interruption des opérations, imputable à une défectuosité de l'engin et constatée en cours de fonctionnement, la CCIRS a le devoir d'y substituer un autre engin de même usage. Durant le temps des arrêts, le loyer sera suspendu sans indemnité pour l'utilisateur.

Si l'utilisation de l'engin n'est pas conforme à sa destination et aux conditions imposées par sa mise à disposition, la CCIRS peut interrompre le travail ou changer l'outillage, le loyer demeurant dû, sans préjudice de la réparation de tout dommage causé.

En particulier, le grutier aura le devoir d'arrêter sa prestation de conduite et d'en informer immédiatement sa hiérarchie et l'utilisateur dès lors qu'il considère que les conditions de sécurité pour le personnel et le matériel ne sont pas respectées (matériel de manutention trop faible, en mauvais état fourni par l'utilisateur etc...)

Article 7 – Dispositions particulières aux grues

7.1 – Règlement pour le jumelage des grues

L'usage des grues jumelées doit être autorisé par le service portuaire de la CCIRS à chaque fois que la situation l'exige. Le jumelage n'est possible qu'entre grues de même puissance et de type similaire. La charge maximale admissible est limitée à 7/4 de la force de levage d'une seule grue.

Un chef d'équipe de la Société, qui a présenté la demande au service portuaire de la CCIRS, dirigera obligatoirement la manœuvre sous sa responsabilité entière.

Les prises seront faites dans les cales ou à terre à l'aplomb des câbles et les mouvements de la grue seront décomposés. Un chef d'équipe de l'outillage portuaire de la CCIRS pourra s'assurer de l'emploi correct de l'appareil de jumelage.

7.2 – Chargement de céréales (ou produits pulvérulents poussiéreux) et de marchandises diverses sur un même navire

Lorsqu'un usager charge des céréales sur un navire au moyen d'une sauterelle, il ne peut y avoir en même temps travail d'une grue sur le même navire pour charger du vrac ou marchandises diverses dans une autre cale, sauf si les conditions météorologiques éloignent la poussière de la grue. En effet, il y a risque d'incendie dû aux poussières de céréales et colmatage excessif des filtres du moteur.

7.3 – Durée du travail en vacation

En règle générale, la durée du travail journalier en vacation ne peut dépasser 10 heures pour le même grutier sur une grue (temps de préparation d'une heure compris).

Exceptionnellement dans le cas de finition d'un navire, elle pourra être de 12 heures sur demande expresse de l'usager formulée par écrit avant 17h et sous réserve de l'accord du service portuaire et du grutier intéressé.

7.4 – Durée des shifts

Les shifts pratiqués sur le port de Rochefort/Tonnay-Charente vont de 5 h à 13 h et de 14 h à 22 h, ou de 13h à 21h selon la demande de l'usager, avec un arrêt de 8 h à 8 h 30 et 18 h 30 à 19 h 00.

Le matin, le grutier prépare la grue de 4 h à 5 h assisté par un autre grutier. L'après-midi, il prépare seul sa grue de 13 h à 14 h.

Compte-tenu de la pénibilité du travail en shift, la règle sera de limiter le temps de conduite à 8 heures.

Dans le cas exceptionnel de finition de navire et sous réserve de l'accord du grutier en poste, il pourra être pratiqué une seule heure supplémentaire au-delà de la durée légale du shift soit 9 heures maximum de conduite.

Article 8 – Mesures générales de sécurité

L'accès aux appareils de levage et leur utilisation sont interdits au public.

Le stationnement de véhicules, marchandises, matériels etc... pouvant entraîner une gêne à tout moment dans l'utilisation des engins est interdit.

Il est également interdit :

- d'encombrer le gabarit des voies ferrées S.N.C.F. (rappel du code des ports maritimes),
- de stationner ou de passer sous les charges suspendues aux crochets des appareils de levage,
- de se faire hisser au moyen des appareils de levage de quelque façon que ce soit,

- ☒ les appareils peuvent toutefois être utilisés exceptionnellement pour l'élévation des personnes, dans les conditions prévues par la réglementation relative aux mesures de sécurité concernant les appareils de levage.

L'utilisateur veillera à ce que l'utilisation qu'il fait des appareils de levage ne risque pas de les détériorer. Il veillera aussi à la sécurité du personnel et des tiers affectés aux opérations de manutention, en se conformant notamment à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage.

Il avertira le service outillage de mouvements de wagons qui le concernent afin de faciliter les opérations commerciales.

Article 9 – Mesures particulières de sécurité

9.1 – Vérification des charges manutentionnées

L'utilisateur doit veiller à ce qu'il ne soit en aucun cas et sous aucun prétexte exigé de l'engin ou de l'installation des performances supérieures à ses possibilités.

Le service portuaire de la CCIRS se réserve le droit de vérifier, en cours d'opération, le poids des colis manutentionnés, sans que ce droit engage en quoi que ce soit la responsabilité de la CCIRS et sans que l'utilisateur puisse prétendre à indemnisation du fait de l'exercice de ce droit.

9.2 - Avaries et accidents

La responsabilité de la CCIRS ou de l'autorité concédante ne saurait être recherchée à l'occasion d'avaries ou d'accidents survenus en cas de non respect par l'utilisateur de la réglementation en vigueur en matière de sécurité.

En cas d'infraction aux règlements et dispositions qui régissent l'usage des engins, la CCIRS fera constater les faits dont elle aura eu connaissance par telle voie qu'elle jugera convenable. Le procès-verbal pourra être dressé par un agent assermenté. Les contrevenants pourront être poursuivis par toute voie de droit.

9.3 - Dispositions diverses

L'utilisateur veillera :

- ☒ à ce que son représentant soit exclusivement affecté à la commande et à la surveillance des opérations de l'engin et à ce que personne n'accède aux appareils, ne circule ou ne stationne dans leur rayon d'action pendant leur fonctionnement,
- ☒ à ce que les mouvements de levage soient exécutés sans trainage ni balancement et sans que le câble de levage soit en contact avec une partie quelconque du navire,
- ☒ à faire déplacer à bord des navires ou à terre tous les agrès ou objets susceptibles d'apporter un obstacle au mouvement des engins, compte-tenu des oscillations ou d'être détériorés par le fait de l'usage des engins,
- ☒ avant de faire lever un objet quelconque, à ce que cet objet soit dégagé de tous côtés afin qu'il ne puisse être retenu par aucun obstacle et qu'aucun frottement n'augmente l'effet de son poids.

Pour toute manutention demandée par le bord ou un tiers et ne relevant pas directement des opérations commerciales, l'accord de l'utilisateur et son acceptation de sa responsabilité seront exigés avant la manutention.

9.4- Sans aucun accord préalable de la CCIRS l'utilisateur veillera :

- A ne pas manutentionner d'animaux vivants,
- A ce que pour lever une charge, on ne vienne pas en aide à un engin, soit à bras, soit au moyen d'un autre engin, soit de toute autre façon
- A ne pas utiliser une grue en donnant une direction oblique à la chaîne ou au câble de levage, tous les objets devant être levés verticalement.

Article 10 – Cas de force majeure

En cas de force majeure ou lorsque le représentant de l'autorité concédante jugera nécessaire, en fonction des impératifs de l'exploitation ou pour des raisons de sécurité, de suspendre le travail, les usagers devront immédiatement arrêter leurs opérations sans avoir droit à aucune indemnisation, notamment les grues seront arrêtées dès que le vent en rafale atteindra 72 km/heure (anémomètres sur engins et au service portuaire aux ports de commerce de Rochefort et Tonnav Charente).

Durant le temps de l'arrêt, le loyer sera suspendu sans indemnité pour l'utilisateur.

Par ailleurs, dans des conditions de vent fort pouvant être inférieures à 72km/h, le service portuaire de la CCIRS pourra être amené à cesser le travail dès lors qu'il considère que les marchandises manutentionnées occasionnent une pollution importante de l'environnement portuaire. Cette décision ne sera prise qu'après concertation entre le service portuaire de la CCIRS et le manutentionnaire concerné.

Article 11 – Paiement des redevances d'usage

Les taxes de location ainsi que les frais de déplacement s'il y a lieu sont payables, sauf stipulations contraires prévues dans les tarifs, au bureau de la CCI Rochefort-Saintonge dans un délai de 45 jours à compter de la date de facturation.

Tout défaut ou retard de paiement à la date d'échéance de la facture entraînera l'application de pénalités de retard calculées conformément à l'article L 441-6 du code de commerce.

Aucune réclamation relative à l'établissement de ces taxes ne pourra être admise si elle n'est pas présentée dans un délai de 15 jours, à compter de la date de facturation

11.1 – Conditions d'application des tarifs

- Grues
 - ➔ Les taxes comprennent la fourniture des grues au poste désigné par l'utilisateur incluant la conduite, fuel, maintenance, etc...
 - ➔ Il est spécifié que :
 - toute heure commencée est due et que les appareils sont retirés par les agents de la CCIRS, dès que le travail est terminé,
 - le temps de location d'une grue effectivement utilisée sera décomposé à partir de l'heure indiquée sur le bon de commande demandant la mise à disposition de la grue,

- dans le cas où une grue, mise à la disposition d'un usager en vacation, n'aura pas, pour une cause quelconque, été utilisée par lui, il sera facturé à l'usager une indemnité correspondant au coût pour la CCIRS des heures du personnel inutilement dérangé pour la préparation de la grue (maximum 2 heures).
- Pour la mise en place des shifts, il arrive que des changements puissent survenir sur l'ETA d'un navire jusqu'à la veille au soir de son arrivée. Aussi, le service portuaire de la CCIRS admet que le manutentionnaire puisse l'avertir jusqu'à 19 h, la veille au soir, pour l'annulation ou le report d'un shift du lendemain matin.
- Cependant, dans le cas du retard d'un navire ayant causé l'annulation du shift du matin, s'il est prouvé que le manutentionnaire a oublié d'avertir le service portuaire de la CCIRS en appelant le responsable maintenance du port avant 19h (cf liste des numéros d'urgence) alors qu'il était en mesure, la veille au soir, de connaître précisément avant 19 h, l'heure d'arrivée de son navire, il sera facturé à l'usager 14 heures de grutier selon les différentes tranches du tarif de la grille officielle (entre 4 h du matin, heure d'arrivée des deux grutiers et 11 h, heure de leur fin de service) Seulement deux heures (dans la tranche de tarif 22 h – 6 h) seront facturées à l'usager (coût de la venue des deux grutiers chargés de la mise en place) lorsqu'il sera prouvé que ce dernier n'était pas en mesure la veille au soir de connaître avant 19 heures le retard du navire.
- Dans le cas où la CCIRS a fait connaître à l'ensemble de la communauté portuaire l'indisponibilité d'un ou plusieurs engins pendant une période donnée pour des raisons de maintenance ou d'occupation sur un navire, la demande de cet ou ces engins par l'usager sera nulle et non avenue.
- Il lui sera alors proposé une grue de capacité la plus proche de celle demandée qui lui sera facturée à son tarif officiel.

Article 12 – Mise à disposition d'une pompe à eau

Pour la mise à disposition de la pompe de la marque Flygt, nécessaire notamment pour le déchargement de matières dangereuses de type engrais au nitrate d'ammonium, une demande doit être faite auprès du service portuaire de la CCIRS dans les mêmes conditions que pour une demande d'outillage (voir annexe 1).

Cette demande doit être déposée au service portuaire de la CCIRS, dans les conditions indiquées à l'article 2 du présent règlement.

Chapitre II

Règlement particulier applicable aux mises à disposition du personnel

Article 1 – Conditions de mise à disposition du personnel portuaire de la CCIRS

Comme stipulé à l'article 5 du chapitre 1, le personnel portuaire de la CCIRS sera mis à disposition d'usagers pour participer à la conduite d'engins de bord ou concourir à toute opération commerciale de conduite de grue sur le port.

Les procédures de demande sont identiques à celle fixées à l'article 2 du chapitre I du présent règlement et aux conditions de mises à disposition prévues à l'annexe 2.

Les responsabilités des opérations réalisées et de l'emploi du personnel mis à disposition sont totalement à la charge de l'usager.

L'usager est tenu de faire connaître tout refus d'obéissance d'un agent mis à disposition.

Article 2 – Les limites du règlement

Le présent règlement ne s'applique pas aux installations spécialisées qui font l'objet de règlements particuliers.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, approuvé par la Chambre de Commerce et d'Industrie Rochefort-Saintonge lors de l'assemblée générale du 27 septembre 2012, entrera en vigueur après approbation du Président du Conseil Général.

Il se substituera à toutes dispositions antérieures fixant les conditions d'exploitation des engins, installations et équipements qu'il concerne.

Conditions de dépôt des demandes d'utilisation Résiliation fin de travaux

Scéances	Commande			Résiliation		
	Heure de dépôt Bureau du port CCIRS	Heure limite		Heure de dépôt Bureau du port CCIRS	Heure limite	
		Veille	Jour		Veille	Jour
Jours ouvrés Horaires normaux (travail en vacation) Lundi – Mardi – Mercredi Jeudi – Vendredi						
➤ V1 : 8 h à 12 h	Avant 15 h		Avant 16 h			
➤ V2 : 14 h à 18 h	Avant 15 h		Avant 16 h			
➤ 7 h à 8 h	Avant 15 h		Avant 16 h			
➤ 12 h à 14 h	Avant 15 h		Avant 16 h			
➤ 18 h à 19 h		Avant 12 h			Avant 12 h	
Samedi						
➤ 8 h à 12 h	Avant 15 h		Avant 16 h			
➤ 14 h à 18 h (exceptionnellement)						
Dimanche (exceptionnellement vacations)	Vendredi avant 10 h		Vendredi avant 15 h			
Jours fériés (exceptionnel) vacations ou shifts	Dernier jour ouvré avant 10 h		Dernier jour ouvré avant 15 h			
Shifts (8 h en continu) Lundi – Mardi – Mercredi Jeudi – Vendredi	Avant 12 h		Avant 16 h avec possibilité de modification avant 19 h dans le cas d'un changement de l'ETA du navire			
➤ 05 h à 13 h ➤ 14 h à 22 h (ou 13 h – 21 h)						
Samedi						
05 h à 13 h	Avant 12 h		Avant 16 h			
14 h à 22 h exceptionnellement	Avant 12 h		Avant 16 h			
Dimanche						
05 h à 13 h (exceptionnellement)	Vendredi avant 10 h		Vendredi avant 15 h			

Nota : la règle imposera de suivre ces préavis. Cependant, il sera toléré exceptionnellement certains aménagements d'horaires dus aux aléas de la navigation et/ou des opérations commerciales.

Ports de commerce de Rochefort / Tonnay-Charente

Demande de mise à disposition de grues et/ou de personnel

Navire Poste

Nom.....

Représentant la société.....

Grues CCIRS

Nature de la marchandise Tonnage à décharger

Nombre de grue(s) souhaitée(s)..... Tonnage à charger

Reggiane MHC 65 n° 1	Reggiane MHC 65 n° 2	Reggiane MHC 40 n° 3	Mantsinen RHC 100 n° 4	Pinguely n° 12	Nellen 125 n° 13	Labor GR 50 n° 15
40 tonnes	40 tonnes	32 tonnes	8 tonnes	15 tonnes	8 tonnes	15 tonnes

- Vacation Shift Benne Crochet Grappin
 Coffret électrique Autres

Début des opérations (remplir le tableau ci-contre)

Durée d'utilisation prévue

	Date	Horaires d'utilisation
<i>Exemple</i>	18/04	(8h-12h) (14 h-18 h)
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

Grues de bord

Nombre de personnes.....

- Vacation Shift

Début des opérations (remplir le tableau ci-dessus)

Durée d'utilisation prévue

Signature du demandeur

Observations :

Le service portuaire de la CCIRS représenté par

- Donne son accord
 Ne donne pas son accord

Motif du changement

Le
Signature